

Nations Unies

CEDAW/CHN/CO/69.0 i3E4-7(9)

4. Le Comité félicite l'État partie d'avoir dépêché une délégation importante et de haut niveau dirigée par la Vice-Présidente exécutive du Comité de travail national sur les femmes et les enfants relevant du Conseil des affaires d'État, qui était composée de représentants du Gouvernement central et des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao. Il se réjouit que la délégation ait compté des experts de différents ministères et départements du Gouvernement central, dont les Ministères des affaires étrangères, de l'éducation, des affaires civiles, de la santé, du travail et de la sécurité sociale, et des fonctionnaires de ces ministères, ainsi que de la Commission nationale de la population et du planning familial, de la Cour suprême et de la Commission d'État pour les affaires ethniques, ainsi que des Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qui s'est instauré entre la délégation et les membres du Comité.

Aspects positifs

5. Le Comité félicite l'État partie pour avoir entrepris récemment toute une série de réformes juridiques et mis en place des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à assurer une mise en conformité avec les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. En particulier, il se réjouit de la modification en 2005 de la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes, de la modification en 2001 de la loi sur le mariage comportant des dispositions additionnelles dans un certain nombre de domaines, comme la violence familiale, le patrimoine des couples, et les liens entre les membres de la famille, de la promulgation en 2002 de la loi relative aux baux qui contient des dispositions concernant l'attribution de terres aux femmes mariées, divorcées et aux veuves, et de la modification en 2006 de la loi sur l'enseignement obligatoire. Il accueille en outre avec satisfaction le Programme pour la promotion des femmes chinoises (2001-2006) qui est le fondement de la politique de l'État en matière d'égalité entre les sexes pour accroître le progrès social au niveau national.

6. Le Comité se félicite du rôle actif joué par la société civile, en particulier les femmes, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour garantir la protection des droits humains des femmes.

7. Le Comité remercie l'État partie pour avoir continué d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Macao à la suite du rétablissement de la souveraineté chinoise sur Macao le 20 décembre 1999 en vertu du principe « un pays, deux systèmes ».

Principaux sujets de préoccupations et recommandations

8. Tout en rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales devraient faire l'objet d'une attention prioritaire de l'État partie jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Par conséquent, il demande à l'État partie de centrer son attention sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises et les résultats obtenus. Il lui demande également de

transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin d'assurer leur application pleine et entière.

9. Le Comité reste préoccupé par le fait que la législation interne chinoise ne comporte toujours pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes, englobant la discrimination tant directe qu'indirecte, qui soit conforme à la définition de l'article premier de la Convention, comme cela a déjà été indiqué dans ses observations finales préc

leur efficacité pour la mise en œuvre de la Convention dans toutes les parties de ce vaste pays.

14. Le Comité demande à l'État partie d'étudier les obstacles au recueil des données afin d'améliorer la collecte et la large accessibilité des statistiques ventilées par sexe, par région et par groupe ethnique, pour chaque disposition de la Convention, pour qu'il puisse renforcer ses capacités de conception et d'exécution de politiques et de programmes ciblés destinés à promouvoir l'égalité entre les sexes et la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. Il recommande en outre que l'État partie renforce son rôle de suivi et d'évaluation des effets de ses politiques et programmes et prenne des mesures correctives, chaque fois que nécessaire. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques et d'indiquer les tendances structurelles pour permettre une évaluation approfondie des progrès accomplis dans l'application de la Convention.

15. Tout en félicitant l'État partie pour sa forte croissance économique et pour avoir réussi, de ce fait, à réduire le taux de pauvreté ces dernières années, le Comité est préoccupé par le fait que ces bénéfices continuent d'être répartis de manière inégale entre les zones urbaines et les zones rurales et que les femmes ne puissent pas bénéficier dans la même mesure que les hommes de la croissance économique globale et du développement. Il s'inquiète en outre des conséquences qu'entraînent pour les femmes la restructuration de l'économie, la décentralisation des services, notamment en ce qui concerne l'emploi des femmes, leur santé et leur éducation, et de la priorité donnée par l'État partie au développement de l'infrastructure au détriment des dépenses sociales, et des effets de ces politiques sur les femmes et les filles, notamment dans les zones rurales.

16. Le Comité engage l'État partie à mieux suivre les effets du développement et des changements économiques sur les femmes et à prendre des mesures proactives et correctives, notamment en augmentant les dépenses sociales, pour permettre aux femmes de bénéficier pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes de la croissance et de la réduction de la pauvreté. À cette fin, il recommande d'effectuer périodiquement une étude d'impact sexospécifique de toutes les politiques économiques et sociales et des mesures de réduction de la pauvreté, y compris du budget. Il invite l'État partie à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et éliminer tout effet néfaste de la restructuration de l'économie sur les femmes, en particulier sur celles vivant en zones rurales et dans des zones éloignées ou qui appartiennent à des minorités ethniques.

17. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes profondément enracinés sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, d'où cette préférence marquée pour le fils qui est à l'origine de la disproportion entre les sexes et de la pratique illégale de l'avortement sélectif selon le sexe. Le Comité note avec inquiétude que ces comportements prédominants rabaisent les femmes et portent atteinte à leurs droits fondamentaux.

18. Le Comité demande que l'État partie élabore une stratégie générale pour lutter contre les stéréotypes ancestraux sur le rôle de la femme et de l'homme dans la société, conformément aux articles 2 f) et 5 a) de la Convention. Cette stratégie devrait comprendre des mesures d'ordre juridique et politique et des activités de sensibilisation, associer la fonction publique et la société civile, et viser toute la population, en particulier les hommes et les garçons. Elle ferait

femmes et des filles victimes de violence, conformément à sa recommandation générale n° 19. Il encourage également l'État partie à améliorer la possibilité pour les victimes d'obtenir justice et réparation, notamment en assurant la formation des fonctionnaires de justice (magistrats, avocats et procureurs) pour qu'ils puissent traiter sans sexisme le problème de la violence contre les femmes et veiller à ce que toute plainte fasse rapidement l'objet d'une enquête, y

anormalement élevés chez les filles en milieu rural. Il se dit également inquiet par l'absence de services de soins et de personnel médical dans les zones rurales, par les forts taux de mortalité maternelle, ainsi que par l'augmentation des dépenses de santé, comme les frais facturés aux usagers, qui limite l'accès des femmes rurales aux services de santé. S'il reconnaît que la loi garantit le droit des femmes rurales à posséder et à exploiter la terre au même titre que les hommes, le Comité note avec préoccupation que 70 % des ruraux sans terre sont des femmes. Si le taux de suicide des femmes a diminué en général, il est préoccupant de constater qu'il demeure élevé en milieu rural.

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour associer davantage les femmes rurales à l'élaboration, au développement, à l'exécution et au suivi des politiques et des programmes de développement rural, et d'appliquer ainsi plus strictement l'article 14 de la Convention. Il faudrait notamment faire en sorte que dans les campagnes toutes les filles puissent terminer les neuf années d'enseignement obligatoire gratuit. L'État partie devrait également s'employer d'urgence à améliorer l'accès aux services de santé gratuits pour toutes les femmes dans les campagnes. Le Comité demande instamment à l'État partie d'étudier de façon plus approfondie les raisons du nombre anormalement élevé de femmes sans terre et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, notamment pour faire disparaître les pratiques coutumières discriminatoires. Le Comité recommande que l'État partie mette en place des services de soins et d'accompagnement psychiatriques de qualité et peu coûteux dans les zones rurales pour réduire davantage le taux de suicide des femmes. Le Comité engage l'État partie à appliquer une approche globale à l'élimination des formes multiples de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes rurales appartenant à des minorités ethniques et à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre hommes et femmes. Le Comité demande à l'État partie de transmettre, dans son prochain rapport, des données complètes, y compris des données ventilées par sexe, sur la situation des femmes rurales, notamment celles qui appartiennent à des minorités, surtout pour ce qui est de l'éducation, de l'emploi, de l'état de santé et des risques de violence.

29. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes dans le secteur de l'emploi, y compris par l'absence de dispositions juridiques garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes, la pléthore de travailleuses du secteur parallèle, l'environnement toxique et nocif dans lequel certaines femmes doivent travailler, et la diminution des revenus due à la forte concurrence sur le marché du travail. S'il se félicite que l'État partie ait pris des mesures pour promouvoir le rengagement des travailleuses licenciées, le Comité constate avec préoccupation que la condition de femme peut être la première raison pour laquelle une femme se fait licencier. Il constate par ailleurs que l'application de la législation du travail n'est guère contrôlée et que très peu de femmes en signalent les violations. Le Comité s'inquiète également au sujet du harcèlement sexuel au travail.

30. Le Comité recommande que l'État partie prenne d'autres mesures pour lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et renforcer le suivi et l'application de la législation du travail, notamment la loi sur les droits et les intérêts des femmes, et donner aux femmes des moyens de recours contre les violations des lois sur le travail, comme le licenciement

discriminatoire fondé sur le sexe. Le Comité demande à l'État partie de s'employer à assurer l'égalité salariale, l'égalité dans le travail et l'égalité de prestations sociales entre hommes et femmes. Il encourage l'État partie à faire en sorte que les travailleuses ne soient pas exposées à des conditions dangereuses et à prévoir des sanctions contre la discrimination à l'encontre des femmes sur le milieu du travail, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris le harcèlement sexuel.

31. S'il constate que l'État partie a adopté des dispositions juridiques interdisant l'avortement sélectif

coréennes et de veiller à ce qu'elle ne deviennent pas victimes de la traite ou de l'esclavage conjugal du fait de leur statut d'étrangères en situation illégale.

**Principaux sujets de préoccupation et recommandations
en ce qui concerne la Région autonome spéciale de Hong Kong**

35. Tout en félicitant le Gouvernement de ses efforts pour protéger les femmes contre la violence, y compris en appliquant le principe de la « tolérance zéro à

41. Le Comité est préoccupé par la situation des employées de maison étrangères, qui risquent d'être victimes d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leurs origines ethniques. Il juge également préoccupante la « règle des deux semaines » qui exige des employées de maisons étrangères qu'elles quittent Hong Kong au plus tard deux semaines après l'expiration ou la résiliation de leur contrat de travail, ce qui les contraint à accepter un emploi dont les conditions peuvent être injustes ou abusives pour rester à Hong Kong. Il s'inquiète en outre des cas qui lui ont été signalés de conditions abusives imposées par des bureaux de placement aux employées de maison, tels que salaires et nombre de jours de congé inférieurs aux normes établies par la loi et nombre excessif d'heures de travail.

42. Le Comité recommande au Gouvernement de la RAS de Hong Kong de faire en sorte que les employées de maison étrangères ne soient pas traitées de manière discriminatoire par leurs employeurs et ne soient pas victimes d'abus ou de violences. Il l'invite instamment à abroger la « règle des deux semaines » et à adopter une politique plus souple à l'égard de ces employées de maison. Le Comité demande aussi à l'État partie de renforcer le contrôle qu'il exerce sur les bureaux de placement et d'offrir aux travailleuses migrantes des voies de recours aisément accessibles lorsqu'elles sont victimes d'abus commis par leurs employeurs et de les autoriser à rester dans le pays pendant la période où elles exercent leur recours. Il l'invite instamment à informer les travailleuses migrantes de leurs droits de telle façon qu'elles aient accès à la justice et puissent faire valoir leurs droits.

43. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des femmes demandeuses d'asiles et des réfugiées à Hong Kong. Il prend note avec inquiétude de la déclaration de la représentante selon laquelle la RAS de Hong Kong n'a pas l'intention d'étendre l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 à son territoire.

44. Le Comité demande à l'État partie d'étendre à Hong Kong l'application de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 de telle sorte que les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées puissent pleinement bénéficier de sa protection.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao

45. Le Comité note avec préoccupation l'augmentation, ces dernières années, du nombre de cas de viol, de proxénétisme et de violence domestique dans la RAS de Macao. Il exprime aussi sa préoccupation devant l'absence d'une législation réprimant spécifiquement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

46. Le Comité invite instamment l'État partie à donner la priorité à la mise en place de mesures préventives de nature à combattre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, conformément à sa recommandation générale 19. Il recommande que des recherches soient menées sur la prévalence, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris la violence domestique, en vue d'une action générale et ciblée et de faire figurer les résultats de ces recherches dans son prochain rapport périodique. Il recommande au Gouvernement de la RAS de Macao de faire en sorte que les femmes et les filles qui sont victimes de violences disposent d'un accès immédiat à des voies de recours et à des moyens de

